



*Fédération  
Française  
des Sociétés  
d'Assurances*

*CENTRE DE DOCUMENTATION ET  
D'INFORMATION DE L'ASSURANCE*

**ALCOOL  
AU VOLANT  
ET ASSURANCE**



L'alcool est à l'origine d'environ 30 % des accidents mortels de la circulation et le risque augmente en fonction de la quantité absorbée (vin, apéritif, bière, liqueur...).

Les sociétés d'assurances ont par ailleurs constaté que les accidents provoqués par l'alcool étaient plus graves que les autres et coûtaient donc plus cher.

Outre les sanctions pénales lourdes prévues par le Code de la route et le Code pénal (retrait de points, suspension de permis, amende, peine de prison), la conduite sous l'empire d'un état alcoolique entraîne également des conséquences importantes en assurance.

## Quelles conséquences pour l'assurance ?

### Au moment de souscrire un nouveau contrat

Toute condamnation antérieure pour conduite en état d'ébriété doit être signalée lors de la souscription d'un nouveau contrat d'assurance. L'assureur accordera ou non sa garantie : il n'a aucune obligation.

### Après un accident

Un automobiliste provoque un accident sous l'empire d'un état alcoolique...

- Blessé, il ne touchera rien au titre de la garantie "conducteur", ni des autres garanties individuelles accidents (invalidité, indemnités journalières...).
- Il ne sera pas remboursé des réparations de sa voiture.
- Il ne sera pas défendu par sa société d'assurances devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, si la loi prévoit bien l'indemnisation des victimes, y compris des passagers, par l'assureur, ce dernier a le droit de prendre ensuite l'une des deux dispositions suivantes :

- majorer la cotisation dans la limite de 150 % s'il n'y a pas d'autres infractions sanctionnées et de 400 % en cas de sanctions multiples (suspension de permis, condamnation pour délit de fuite...) ;
- résilier le contrat avant sa date d'expiration normale, moyennant un préavis d'un mois.

Si l'assuré ne peut retrouver un autre assureur, il devra s'adresser au Bureau central de tarification. Cet organisme établira les conditions tarifaires dans lesquelles la société d'assurances choisie par l'assuré dont on a résilié le contrat devra garantir sa responsabilité civile.

### *TRISTE RETOUR DE FÊTE...*

*Frédéric, marié, deux enfants, n'avait jamais causé d'accident. En revenant du mariage de son frère, il perd le contrôle de son véhicule. Ce dernier est entièrement détruit, et, surtout, Frédéric lui-même est grièvement blessé.*

*Une prise de sang révèle un taux d'alcoolémie de 1 gramme.*

*Conséquences : Frédéric ne reçoit aucun dédommagement pour ses blessures ; sa voiture (d'une valeur de 9 000 euros) ne lui est pas remboursée ; sa cotisation d'assurance passe de 300 à 930 euros et le coefficient de bonus régresse de 0,50 à 0,62.*

## Pour compléter votre information

*Le CDIA vous propose d'autres documents gratuits, en particulier :*

- *Votre voiture, l'assurance et vous (Dép 414) ;*
- *Auto : si l'on refuse de vous assurer (Dép 454) ;*
- *Comment être indemnisé après un accident de la circulation? Dommages matériels (Dép 428).*

*Le Centre de documentation et d'information de l'assurance est un organisme de la Fédération française des sociétés d'assurances.*

*Pour consulter les documents CDIA sur Internet :  
[www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

**Dép 445 — Décembre 2001**

**CENTRE DE DOCUMENTATION  
ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE  
26, bd Haussmann, 75311 Paris Cedex 09**